

Laïcité

Daniel Robin

Secrétaire général du Snes de 1999 à 2014

Le débat sur la laïcité a souvent été pris en tenaille entre partisans de la laïcité « fermée » et partisans de la laïcité « ouverte ». D'un côté ceux qui sont pour une laïcité rigoriste, revendiquant une absence de présence visible des religions dans l'espace public, en recherchant même pour certains l'affichage d'un athéisme d'État ; de l'autre ceux qui, au titre d'une vision de la liberté et du respect des différentes cultures, sont pour accepter des pratiques qui finissent par ressembler à une reconnaissance quasi institutionnelle des communautés religieuses ou ethniques dans une approche peu éloignée du communautarisme anglo-saxon.

Depuis l'affaire du port du foulard par des élèves d'un collège de Creil, affaire qui sera traitée dans une autre partie par Louis Weber, et les attentats de 2015, les débats sur la laïcité ont pris une autre tournure. Ce n'est plus désormais uniquement face à l'Église catholique que le débat laïque est nourri. Ainsi, nombreux sont ceux qui aujourd'hui brandissent bien haut l'étendard de la laïcité après l'avoir critiquée, voire combattue avant 1989. En fait, ils sont moins attachés aux principes qui fondent la démarche laïque qu'à leur instrumentalisation possible face à la religion musulmane et à l'immigration au service d'une conception très particulière de « l'identité nationale ».

Il est parfois utile de revenir aux sources pour tenter d'y voir clair dans un débat devenu trouble et même malsain. La construction de la laïcité a été progressive et nous éclaire sur les principes qui la fondent.

En premier lieu, si la philosophie des Lumières – avec le développement de la liberté de conscience – taille la pierre angulaire de la laïcité, il ne faut pas oublier que le déisme prévaut. À part Diderot, il est difficile de trouver des philosophes du XVIII^e siècle se revendiquant clairement athées. Pourtant, il s'agit d'une rupture philosophique et politique qui s'opère. Avec cette liberté de conscience et cet esprit critique qui se développent, c'est bien une émancipation de l'homme par lui-même qui émerge.

En second lieu, intervient la Révolution française, dont personne ne peut dire qu'elle constitue, dans un premier temps, une volonté de séparation de l'Église et de l'État ou de « neutralisation » de l'État au regard de la foi en un Dieu. Souvenons-nous de la déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen qui, à la fin de son préambule, indique que « *l'assemblée reconnoit et déclare, en présence et sous les hospices de l'Être Suprême, les droits suivants de l'Homme et du Citoyen¹* ». Souvenons-nous du « *culte de l'Être Suprême* » organisé par les montagnards en 1794. Souvenons-nous de la constitution civile du clergé. Autant de démarches bien éloignées de la conception que nous avons aujourd'hui de la laïcité. Mais la Révolution, dès son début, incarne l'émergence des droits de l'Homme et de leur première formalisation politique et juridique. On est dans une ébauche avancée de la construction des valeurs de la République. Il faudra attendre le 18 septembre 1794 (la Répu-

¹ La déclaration des droits de l'Homme, dont le préambule est présent dans la Constitution.

blique ne paie ni ne salarie aucun culte) et surtout le décret du 21 février 1795 pour voir la Convention adopter des règles dont certaines seront reprises dans la loi de 1905.

En troisième lieu, la période 1860-1875 est celle de l'émergence du mot « laïcité ». Il s'agit pour Ferdinand Buisson (cofondateur de La Ligue des droits de l'Homme), Jules Ferry, Henri Carle de construire une spiritualité, un idéal moral, adossés à la République ; d'où l'apparition quelques années plus tard de l'enseignement de la morale. Dans une circulaire il est écrit « *elle [la loi de 1882] met en dehors de l'enseignement obligatoire tout dogme particulier, d'autre part elle y place au premier rang l'enseignement moral et civique. L'instruction religieuse appartient aux familles et à l'Église, l'instruction morale à l'École.* »

En quatrième lieu, c'est la création de l'école publique gratuite (16 juin 1881), laïque (1881) et obligatoire jusqu'à 13 ans (28 mars 1882). Il s'agit de lutter contre l'ignorance. L'école, l'instruction publique constituent un outil de construction de la liberté de conscience et de l'esprit critique, mais il s'agit aussi de « concurrencer » l'enseignement assuré par les congrégations.

Enfin c'est, bien sûr, la loi de 1905. L'article 1 établit d'abord la liberté de conscience puis la liberté religieuse (libre exercice des cultes). Il sera dit que cette loi « protège la foi aussi longtemps que la foi ne prétend pas dicter la Loi ». C'est donc aussi une loi qui prémunit la prétention de toute Église à gouverner. Elle place la France en fille de la Révolution et non en fille de l'Église. Elle pose les principes de la neutralité de l'État au regard des religions et de leurs structures.

Le but est clair : c'est celui de l'émancipation de chacun à travers la liberté de conscience et le développement de l'esprit critique et c'est aussi le moyen indispensable de ne pas placer la Nation sous une quelconque autorité qui se prétendrait supérieure et qui lui échapperait. C'est cela qui fonde la neutralité de l'État sur un seul point mais un point d'où découlent tous les autres : l'existence ou l'inexistence d'un Dieu. Ne pas prendre parti sur cette question, tout en respectant la liberté de conscience, impose immédiatement pour la République des conséquences : le non-financement des religions par des fonds publics, l'absence de tout lien institutionnel entre la République et une religion, la stricte neutralité des fonctionnaires et de tous ceux qui agissent en son nom, la stricte neutralité de ceux qui représentent une institution publique dans le cadre de leur activité ou de leur mandat.

C'est bien pourquoi les déclarations d'Emmanuel Macron en tant que président de la République sur les liens abîmés avec l'Église et la nécessité de les réparer posent d'emblée des questions : de quels liens parle-t-il ? En quoi ont-ils été abîmés ? De quelle réparation est-il question ? Nous n'avons aujourd'hui pas de réponses à ces questions essentielles ce qui justifie la profonde inquiétude que ces propos suscitent.

L'affaire de Creil a interpellé et a conduit à des débats parfois vifs, en particulier lors de la préparation de la loi interdisant les signes religieux « ostentatoires » dans l'École. Le débat est devenu parfois passionnel et a traversé la plupart des organisations syndicales, y compris le Snes et la Fsu.

Laïc ou laïque ?²

Si la République est laïque, l'enseignement public, bien que du genre masculin, lui aussi, est « laïque » et non « laïc », et à supposer qu'il y ait ici quelque liberté avec les règles habituelles de l'orthographe, du moins la faute est-elle constitutionnelle!

Le treizième alinéa du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, qui a encore valeur constitutionnelle, dispose en effet que « l'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État ».

En effet le « laïc », du grec *laos* (peuple) qui deviendra *laïcus* en latin, est celui qui appartient au peuple, par opposition aux clercs, investis d'une fonction religieuse. Au fil du temps, l'habitude s'est prise de qualifier de laïques tous ceux qui, croyants ou non, sont attachés aux valeurs de la laïcité.

Attention donc : un sens peut en cacher un autre.

² Ndlr

Précisons plusieurs éléments. L'obligation de neutralité s'impose pour les agents publics et pour tous ceux qui, dans le cadre de leur mission, agissent au nom de l'État ou au nom d'un établissement public (ce qui inclut bien sûr les collectivités territoriales), mais concerne aussi les employés des entreprises privées qui exercent une mission publique par délégation de l'État ou d'un établissement public. C'est la raison pour laquelle je pense qu'il est légitime dans cette logique d'interdire le port de signes religieux aux parents accompagnant les élèves puisque justement ils se voient déléguer une mission de l'État, celle de la surveillance des élèves.

En revanche, les usagers ne sont pas contraints par cette obligation de neutralité. Cela est vrai, y compris dans les bâtiments où s'exercent les missions de l'État ou d'un établissement public. C'est *a fortiori* vrai dans l'espace public. Il est curieux de constater les indignations qui ont été déclenchées lors de prières de rue. Je n'avais jamais entendu les mêmes indignations lors des processions religieuses catholiques qui restent fréquentes dans notre pays. La laïcité était invoquée, mais elle est pour certains à géométrie variable. Toute restriction de l'expression dans le domaine public poserait de redoutables problèmes. Pourquoi y interdire les signes d'appartenance religieuse et toute expression religieuse et en même temps y autoriser les expressions politiques, syndicales ou philosophiques ? Pourquoi autoriser une manifestation politique et interdire une manifestation religieuse ? À mes yeux, c'est injustifiable.

Je ne conteste pas aux églises, aux religions, le droit de s'exprimer, y compris publiquement et de contester les choix qui sont faits, y compris dans notre pays. Par contre je leur conteste le droit de vouloir imposer leurs vues au nom d'un Dieu qui dicterait les valeurs et les lois qui, parce qu'elles se-

raient supérieures, devraient alors soumettre celles de la République et de la Nation, remettant ainsi en cause les principes essentiels de toute démocratie.

Quand certains pensent qu'il serait « équitable » de financer sur des fonds publics la construction des mosquées face à l'insuffisance des lieux de culte, quand certains proposent à l'État de se mêler de la formation des imams, quand certains défendent le principe du financement de l'enseignement confessionnel (de préférence catholique !), ils contreviennent aux principes les plus essentiels qui fondent la laïcité, défendant une laïcité dite « ouverte » qui n'est plus la laïcité.

Si donc les usagers doivent être libres d'exprimer leur appartenance religieuse, pourquoi les élèves, usagers des établissements scolaires, en sont-ils privés ? En vertu même des principes fondateurs de la laïcité. Les établissements scolaires sont les lieux d'apprentissage de la liberté de conscience et de la construction de l'esprit critique. C'est donc à ce titre qu'ils doivent être préservés de tout débat dogmatique, de toute pression extérieure. C'est d'ailleurs pour les mêmes raisons que l'expression politique n'y est pas autorisée. C'est parce que vers 18 ans, en entrant à l'université, on considère que les jeunes ont acquis un esprit critique suffisant que les règles en vigueur pour les élèves ne s'appliquent plus aux étudiants dans l'université et qu'ils sont désormais, en particulier dans le cadre de leurs études, des usagers à part entière. Quand Nicolas Sarkozy disait qu'il ne comprenait pas pourquoi le port du foulard était interdit dans les écoles, les collèges et les lycées et pas à l'université, il a raison... il n'a rien compris.

Je pense donc que l'interdiction du port de signes religieux portés par les élèves est bien une nécessité. Alors pourquoi

avoir critiqué, voire rejeté, la loi qui a interdit le port de signes religieux comme le Snes et la Fsu l'ont fait ? Parce que cette loi visait, de fait, uniquement les signes religieux musulmans. Peu parmi les défenseurs de cette loi s'étaient émus de la célébration de messes, plusieurs fois par semaine, dans certains lycées parisiens publics qui possèdent une chapelle et ce, pendant les heures de cours. Peu s'étaient émus du port de la kippa par des élèves, peu s'indignaient de l'existence d'aumôneries (pour la plupart catholiques) dans les établissements scolaires. Si, à mes yeux, une loi était nécessaire pour interdire le port de signes religieux et les activités religieuses dans les établissements scolaires, alors il fallait, par cette loi, traiter de tous les problèmes et pas seulement ceux qui étaient en lien avec la religion musulmane. Cette loi aurait dû en particulier mettre fin en Alsace-Moselle à l'exception, en matière de laïcité, liée au Concordat de 1801 et au droit allemand (rémunération du clergé, enseignement religieux dans les établissements scolaires...), aux anomalies en Guyane ³(Concordat) et à Mayotte⁴, elle aurait dû mettre fin à la présence d'aumôneries dans les établissements scolaires. Une telle loi aurait évité tout procès d'intention, tout sentiment de stigmatisation éprouvé par la plupart des musulmans. Donc la mesure prise par cette loi n'est pas en elle-même condamnable mais c'est bien le fait que la loi de 2002 ne comporte que cette seule mesure qui la

³ Une ordonnance royale de Charles X, prise en 1828, reste d'actualité. La Guyane française bénéficie d'un régime particulier : le clergé catholique, et lui seul, est salarié par le conseil départemental. En 1911, lors de l'extension de la loi de 1905 aux Antilles et à la Réunion, une partie de la classe politique guyanaise s'est opposée à toute modification. La Commission coloniale émet alors un avis négatif, bien qu'elle ne soit pas compétente en la matière.

⁴ Les cadis, juges religieux musulmans, sont rémunérés par l'État.

rend suspecte dans ses intentions, et par là même contestable.

Certains, en ciblant ouvertement la religion musulmane, défendent une incompatibilité entre l'Islam et la laïcité. Je souhaiterais que personne n'oublie que toutes les religions voient se renforcer en leur sein un radicalisme, parfois violent, même si cette violence n'atteint pas toujours celle des attentats perpétrés, en particulier en France. Regardons à travers le monde : cela touche le catholicisme, le protestantisme, le judaïsme, le bouddhisme, l'hindouisme, les églises évangélistes sans oublier l'émergence ou le développement de mouvements dont le caractère sectaire n'est plus à démontrer (adventisme du 7^{ème} jour, église de scientologie, témoins de Jéhovah...). Cette radicalisation conduit d'ailleurs au développement de pressions de plus en plus importantes sur les établissements scolaires et sur les enseignants (contenu d'enseignement, horaires, refus de certaines activités, remise en cause de la mixité...) et plus largement sur de nombreux services publics (hôpitaux par exemple).

Plus largement, on voit à travers le monde un renforcement de l'influence des religions en général et de leurs branches radicales en particulier. L'influence des intégristes juifs en Israël ne fait que s'accroître, le rôle des bouddhistes contre les Rohingyas en Birmanie n'est plus à démontrer, le rôle des églises évangélistes dans la campagne électorale américaine n'a jamais été aussi visible, l'attitude des églises polonaise et autrichienne dans les choix politiques de ces deux pays est sans ambiguïté...

Notre environnement n'est pas propice à la laïcité telle qu'elle s'est construite en France. Cette laïcité reste, en effet, une rareté. Il y a des pays qui mettent une religion sous tutelle (Maroc, Angleterre), des pays où une religion met l'État

sous tutelle (Iran). Mais il y aussi les pays dans lesquels, bien qu'une séparation soit opérée entre les Églises et l'État, la référence à Dieu est politique, voire constitutionnelle. La chancelière Angela Merkel s'est déclarée très favorable à une référence à Dieu dans la constitution européenne, à l'image de la constitution allemande. Aux États-Unis, le serment d'allégeance au drapeau américain contient la formule « une Nation sous le pouvoir de Dieu », les présidents des États-Unis prêtent serment sur la Bible, même si un député américain a quant à lui été autorisé à prêter serment sur le Coran... Mais on reste dans un espace qui présuppose l'existence d'un Dieu. On voit aussi que, y compris là où une forme de séparation de la religion et de l'État s'était progressivement installée, les retours en arrière peuvent être puissants, comme en Turquie.

La laïcité est toujours menacée de deux excès qui entraîneraient sa perte. La laïcité ne doit pas être un athéisme d'État dont le souci serait de réduire les religions et d'encourager un mépris à l'égard de ceux qui sont croyants, qui se revendiquent d'une religion quelle qu'elle soit, oubliant en passant que nombre de croyants sont authentiquement laïques. Elle ne doit pas être non plus l'incarnation d'une tolérance qui confinerait au relativisme, renvoyant dos à dos les discours et les valeurs défendues par les religions au nom du respect d'une liberté qui prendrait en compte d'autres cultures indépendamment du discours qu'elles véhiculent dans notre société. Il y a des valeurs, des idées qui ne sont pas respectables et qui doivent être combattues d'où qu'elles viennent.